

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42 75 90 00 - Fax : 01.42 75 94 86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service

N°2014-14 du 21 février 2014

OBJET : Dispositions générales relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnes, ainsi qu'à la protection des biens et à la préservation de l'environnement.

Abroge et remplace la note de service N°97-01 du 17 janvier 1997
la note de service N°99-34 du 08 avril 1999

DIFFUSION TOTALE

RÉSUMÉ

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'évolution des pratiques, nécessitent la révision des notes de service 97-01 du 17 janvier 1997 et 99-34 du 08 avril 1999.

Ce sont en particulier :

- La publication du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- la continuité du renouvellement du Code du travail en matière de santé et de sécurité des personnes,
- l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité de l'employeur,
- l'évolution des délégations de responsabilité à l'INRA,
- les nouvelles conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail,
- la multiplicité des partenariats,
- les accords-cadres interprofessionnels sur la lutte contre le stress, le harcèlement et la violence au travail notamment ceux du 02 juillet 2008 et du 26 mars 2010,
- l'accroissement du nombre d'installations soumises à des régimes d'autorisation, de déclaration, ou d'agrément en matière de préservation de l'environnement,
- les retours d'expériences en matière de gestion de crise,
- l'audit interne de la fonction et de la structure prévention.

L'objet de la présente note est de prendre en compte l'ensemble de ces évolutions.

TABLE DES MATIERES

Champ d'application	3
1 POLITIQUE DE PREVENTION EN SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	3
2 ORGANISATION	4
3 MAITRISE DES RISQUES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	9
4 FORMATION, INFORMATION	11
5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL.....	13
6 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION	14
7 PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION.....	15
8 PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	17
9 VISITES, CONTROLES ET INSPECTIONS.....	18
10 SIGNALEMENT, ALERTE ET GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	19
11 ACCIDENTS DE SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, EVENEMENTS DOMMAGEABLES	20
12 MEDECINE DE PREVENTION.....	21
Glossaire.....	24

Champ d'application

Cette note de service précise les exigences à respecter pour satisfaire à la politique de santé, sécurité et environnement de l'INRA.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des agents INRA. Le terme « agents » dans la présente note désigne tous les agents titulaires ou contractuels, les stagiaires, ainsi que toutes les personnes amenées à exercer une activité au sein d'une unité INRA.

En l'absence de convention, la présente note de service est également applicable au personnel INRA autorisé à exercer au sein d'unités partenaires.

Le personnel d'entreprises extérieures intervenant dans un établissement de l'INRA doit également se conformer aux dispositions spécifiques de la présente note de service et respecter les consignes qui lui sont communiquées par ses commanditaires.

1 POLITIQUE DE PREVENTION EN SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

1.1 Engagement de la direction générale pour la prévention

La direction générale considère comme une priorité, la maîtrise des risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

La prévention est donc au cœur de notre action. Elle doit être le reflet de l'excellence et de la performance de notre institut. En conséquence, la direction générale s'engage à poursuivre, dans le cadre de sa politique, son effort d'amélioration constante de la sécurité et des conditions de travail de toutes les personnes sous sa responsabilité, quel que soit leur statut ; la protection des biens, la préservation de l'environnement.

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'abord de la hiérarchie. La direction générale attend de chaque encadrant qu'il en assure la promotion auprès de ses collaborateurs et veille à son application participative.

Ainsi les directeurs d'unité doivent s'impliquer tout particulièrement dans la maîtrise des risques intégrant la qualité de vie au travail, en s'appuyant sur une évaluation a priori, des outils spécifiques et sur le retour d'expérience dans le cadre de l'établissement du document unique.

En tant que représentants locaux de la direction générale, les présidents de centre doivent animer les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et veiller à l'information et aux actions de formation. Ils s'assurent de la conformité des locaux et équipements et font vivre le dispositif destiné à faire face aux situations d'urgence ou de crise vis-à-vis de menaces accidentelles ou malveillantes.

La direction générale demande aussi à chaque agent de l'INRA, titulaire ou non titulaire, d'intégrer la prévention dans toutes ses activités en tant que geste professionnel en respectant les règles de prévention applicables à l'INRA. Chaque agent veille également à adopter une attitude responsable vis-à-vis de la préservation de l'environnement.

1.2 Principes généraux de la politique de prévention à l'INRA

La prévention n'est pas un obstacle à l'activité de recherche mais au contraire contribue à son développement en visant la maîtrise globale des risques liés aux activités de l'institut.

- Santé, sécurité et conditions de travail :

La mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents au sein de l'établissement doit être réalisée sur la base des neuf principes généraux de prévention prévus aux articles L 4121-1 et suivants du Code du travail en commençant par : 1- éviter les risques 2- évaluer ceux qui ne peuvent pas être évités 3- combattre le risque à la source 4- adapter le travail à l'homme 5- faire évoluer les techniques 6- remplacer le dangereux par du moins dangereux 7- planifier la prévention des risques 8- prioriser les mesures collectives aux mesures individuelles 9 – donner des instructions appropriées.

- Protection des biens et de l'environnement :

La politique de protection des biens s'applique aux biens matériels (immobiliers, équipements, produits chimiques ou biologiques ou d'autre nature...) et immatériels (données, savoir-faire...) acquis ou produits par l'établissement ainsi que ceux confiés à l'INRA, distribués ou confiés par l'INRA à autrui (dans la limite de son champ de responsabilité).

La politique de protection de l'environnement à l'INRA se traduit par une volonté de maîtriser l'impact environnemental de l'INRA en respectant les dispositions légales et réglementaires notamment les principes généraux rappelés à l'article L 110-1 du code de l'environnement.

Notre démarche doit également tendre vers une approche intégrée des aspects prévention, qualité et développement durable.

1.3 Objectifs

Les objectifs de notre politique de prévention sont multiples :

- préserver la santé des agents ;
- réduire le nombre ainsi que la gravité des accidents de service et des maladies professionnelles ;
- améliorer de façon continue et pérenne la sécurité et les conditions de travail des agents ;
- maîtriser nos impacts environnementaux et protéger nos biens ou les biens qui nous sont confiés.

En lien avec le bilan annuel, des objectifs dans les divers domaines de la prévention sont fixés, affichés et suivis tous les ans par les chefs de service en concertation avec le Comité Central d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CCHSCT) et les CHSCT. La politique ainsi que les objectifs sont diffusés sur l'intranet prévention.

Cette déclinaison à chaque niveau hiérarchique permet de mobiliser les acteurs, fédérer les actions et assurer ainsi un progrès continu en termes de prévention des risques d'accidents du travail, des maladies professionnelles et des atteintes aux biens et à l'environnement.

2 ORGANISATION

L'INRA s'est doté d'une organisation, c'est-à-dire d'une structure et d'un mode de fonctionnement, propre à assurer nos responsabilités et nos objectifs.

Cette organisation est basée sur le principe de la responsabilité des chefs de service notamment directeurs du siège, présidents de centre et administrateur du centre siège, directeurs d'unité et chefs de département.

Ils sont assistés d'agents de prévention et d'équipes pluridisciplinaires : conseillers et assistants de prévention, médecins de prévention, infirmiers, ainsi que d'organes compétents (CCHSCT, CHSCT, commissions nationales spécialisées) dans les domaines qui leur sont attribués.

L'organisation de la prévention est la suivante :

	Responsables décideurs	Instances de concertation	Assistants et conseillers	
Niveau national	Direction générale	CCHSCT CT	Conseiller national prévention	Médecin coordonnateur national
Niveau local	Président de centre ou Administrateur du centre siège	CHSCT Conseil de gestion	Conseiller prévention de centre	Médecin de prévention
Niveau de l'unité	Directeur d'unité	Conseil de service	Assistant de prévention	

D'autres personnes ressources les assistent notamment les personnes compétentes en radioprotection, sauveteurs secouristes du travail, garants ASAI, correspondant handicap, chargés de missions développement durable, animateur et correspondants qualité.

La prévention se construit également dans un esprit pluridisciplinaire avec l'appui des acteurs compétents dans les différents domaines d'activité de l'INRA (scientifiques et d'appui à la recherche) en fonction des interférences avec les actions proposées, afin de favoriser au mieux l'intégration de ces actions dans les activités de l'INRA.

2.1 Management de la prévention au niveau national

Au plan national, le président a en charge de définir les axes de la politique de sécurité et de santé des personnes au travail, de protection des biens et de préservation de l'environnement.

Le président, au travers son organisation managériale est notamment chargé de :

- définir la politique de prévention et sa révision en tant que de besoin,
- veiller à l'intégration des évolutions réglementaires,
- veiller au maintien des conditions de délégation de pouvoir dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement,
- veiller à la coordination de l'organisation de la prévention et des formations dans le domaine de la prévention,
- présider le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2 Management de la prévention au niveau des centres

En tant que délégués de la direction générale de l'Institut au plan local, les présidents de centre et l'administrateur du centre siège sont responsables, de la sécurité des agents qui sont rattachés administrativement au centre, des personnes qui séjournent sur un des sites du centre ainsi que des biens et du respect de l'environnement. Ils mettent en place une organisation qui leur permet d'assumer cette responsabilité.

Le rôle et les missions des présidents de centre et de l'administrateur du centre siège sont définis par note de service.

En concertation avec le CHSCT, les présidents de centre veillent à la protection particulière de certaines catégories d'agents notamment les femmes enceintes, les agents en situation de handicap ainsi qu'à la protection des mineurs autorisés exceptionnellement à pénétrer dans l'établissement.

Les présidents de centre et l'administrateur du centre siège précisent les éventuelles dispositions particulières applicables au centre dans le domaine d'application de la présente note sous la forme d'un règlement intérieur de centre.

2.3 Management de la prévention au niveau de l'unité

Les directeurs d'unités, nommés par le président directeur général, ont pour attribution la réalisation des objectifs scientifiques et/ou administratifs de l'Institut, ainsi que l'application de la politique de prévention, au travers du management des équipes qui sont sous leur autorité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est tenu d'assurer la responsabilité de la préservation de la sécurité et de la santé des personnes au travail qui lui sont confiées, ainsi que de la protection des biens et du respect de l'environnement.

Le directeur d'unité a autorité sur tous les agents présents au sein de son unité pour faire cesser, en cas d'alerte, toute situation pouvant présenter un danger grave et imminent tel que mentionné au 10.2 ou toute atteinte irréversible aux biens ou à l'environnement. Il prend les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser la situation et en informe sans délai le président de centre ou l'administrateur de centre siège.

Les leviers sur lesquels les directeurs d'unité doivent agir pour le management de la prévention sont notamment :

- la mise en place d'une organisation adaptée à l'unité, avec nomination d'au moins un assistant de prévention dont il définit la mission ;
- la maîtrise des risques a priori (évaluation des risques au sein d'un document unique, visite de CHSCT, maîtrise des atteintes aux biens et à l'environnement) et a posteriori (analyses des accidents et incidents) ;
- la mise à disposition de locaux et équipements conformes et adaptés ;
- le suivi des formations et mesures d'information à la prévention ;

- l'animation de la prévention globale en favorisant l'adhésion, tout en se faisant obéir.

Le principe d'intégration de la prévention implique que les mesures ou dispositifs propres à assurer la maîtrise des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement soient indissociables des autres composantes de l'activité des unités, financements compris. Les directeurs d'unité assistés des chefs de département, veillent à ce que cette disposition s'applique à la totalité des programmes.

Pour les unités mixtes, les exigences spécifiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail des agents, la protection des biens et de l'environnement, sont précisées dans des conventions entre partenaires qui seront communiquées au CHSCT. En l'absence de convention, les unités mixtes de recherche doivent respecter l'ensemble des dispositions de la présente note.

Le directeur d'unité doit veiller à ce que le conseil de service et les réunions de chefs d'équipe soient le lieu privilégié d'information, de concertation et de proposition en matière de prévention SSE. Le directeur d'unité veille annuellement, lors d'une assemblée générale d'unité, à intégrer un échange sur la prévention abordant notamment le bilan de prévention, le programme de prévention et l'animation de la prévention avec le ou les assistants de prévention.

2.4 Participation des agents à la prévention des risques professionnels

Chaque agent au sein de son équipe collabore à la réussite de la démarche de prévention de l'établissement et :

- apporte aux personnes ressources et à son encadrement son expérience de terrain ainsi que ses connaissances de son activité pour évaluer conjointement les risques professionnels auxquels il est exposé et maîtriser les risques vis-à-vis des biens et de l'environnement ;
- prend connaissance du document unique synthétisant les risques professionnels qui le concerne ;
- respecte les consignes et mesures de prévention mentionnées au 2.6 ;
- participe à l'amélioration de la prévention et à la mise en œuvre des procédures ;
- assiste aux formations qui le concerne dans le domaine de la prévention tout particulièrement à l'accueil prévention à son arrivée dans l'unité ;
- dispose d'un droit d'expression sur sa sécurité et ses conditions de travail notamment au travers des registres de santé et de sécurité au travail ;
- peut solliciter une rencontre avec un médecin de prévention ou un membre du CHSCT ;
- informe, signale et alerte des dysfonctionnements à son encadrement, aux personnes ressources ou aux membres de CHSCT ;
- dispose d'un devoir d'alerte et d'un droit de retrait lui permettant de se retirer de toute situation qu'il jugerait imminente et dangereuse.

Conformément aux instructions qui lui sont données par son responsable hiérarchique, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes. Chaque agent doit également veiller à la maîtrise des impacts vis-à-vis des biens et de l'environnement.

En l'absence de dispositions spécifiques prévues par une convention avec un partenaire, tout agent exerçant son activité dans une unité externe INRA (unité hébergée) est autorisé, en cas de difficulté, à saisir le président de centre ainsi que les personnes ressources du centre dont il relève.

2.5 Les CHSCT et le CCHSCT

Les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT et CCHSCT)

Les CHSCT et le CCHSCT, créés en application du décret 82-453 modifié, ont pour missions :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

La création de ces instances, leur composition, et les attributions sont définies par note de service.

Leur consultation et leur fonctionnement font l'objet d'un règlement intérieur du CHSCT.

2.6 Les acteurs de la prévention

Les Assistants de prévention (AP)

Au sein de l'INRA, les assistants de prévention (dénommés précédemment agents chargés de prévention) sont nommés à l'échelle de l'unité. Ils exercent une activité d'assistance et de conseil auprès du directeur d'unité de la part duquel ils reçoivent une lettre de mission communiquée au service prévention du centre, au CHSCT, ainsi qu'aux agents de l'unité. Ils constituent le niveau de proximité du réseau des acteurs de prévention de l'Institut.

Les assistants de prévention disposent des moyens nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ils disposent d'une formation initiale dispensée en concertation avec le conseiller prévention de centre. Le temps minimum pour exercer la mission d'assistant de prévention est de 10 % d'un équivalent temps plein. Ce temps est à ajuster notamment suivant la nature des activités, la répartition géographique et l'effectif de l'unité ainsi que des risques associés. Un assistant de prévention coordonnateur est désigné dans les unités disposant de plusieurs assistants de prévention.

Les Conseillers de prévention (CP)

Chaque centre est doté d'un conseiller de prévention (dénommé précédemment délégué prévention de centre), rattachés administrativement aux DSA, ils assistent et conseillent le président de centre, qui leur adresse une lettre de cadrage communiquée au CHSCT. Les conseillers de prévention animent la prévention et, en particulier, le réseau des assistants de prévention à l'échelle du centre.

Suivant la dimension du centre, la nature des activités et des risques associés, les missions de conseillers de prévention sont assurées au sein d'un service prévention de centre. Les effectifs des services prévention sont renforcés notamment par des conseillers de prévention adjoints suivant l'effectif du centre ainsi que les risques associés.

Les correspondants handicap de centre

Nommés à l'échelle du centre, ils facilitent l'intégration des personnes en situation de handicap et assurent le lien avec les acteurs de la gestion des ressources humaines (responsables RH), de la prévention (conseillers, médecins de prévention...), des chefs de service et des CHSCT. Ils sensibilisent les directeurs d'unité et les collaborateurs à la politique handicap de l'Institut.

Les services de médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé sur chaque centre tel que précisé au chapitre 12 de la présente note.

La mission centrale prévention (MCP)

Afin de permettre au président directeur général d'assumer ses responsabilités, les actions menées au niveau des centres sont impulsées et coordonnées par une structure nationale dénommée mission centrale prévention, sous la responsabilité du conseiller national prévention et du médecin coordonnateur national de prévention.

Les missions du conseiller national prévention et du médecin coordonnateur, ainsi que les moyens mis à leur disposition pour les exercer, sont définis dans une lettre de cadrage remise par le président directeur général, communiquée au CHSCT.

Les référents nationaux prévention

Sur proposition du conseiller national prévention, des référents nationaux sont chargés d'apporter leur assistance et leur conseil auprès de la direction générale dans un domaine d'expertise. Ils disposent pour ce faire d'une lettre de mission. Rattachés auprès de la mission centrale prévention dans le cadre de leurs activités nationales, ils participent au déploiement de la politique nationale de prévention. Ils viennent en appui des centres à la demande des présidents de centre, des conseillers prévention de centre ou du conseiller national prévention.

2.7 Règles générales et particulières de prévention

La présente note de service constitue les règles générales de prévention dans le domaine de la santé, la sécurité et la protection des biens ainsi que l'organisation devant être respectée par l'ensemble des agents INRA.

Ces règles sont complémentaires des obligations légales, réglementaires et contractuelles mais ne les remplacent pas. Elles sont complétées par des consignes générales et particulières de prévention diffusées en ligne sur l'intranet national prévention. Elles sont publiées notamment par la voie d'une communication au CCHSCT.

L'ensemble des règles nationales de prévention sont tenues à jour par la mission centrale prévention. Tout nouvel agent accueilli est destinataire des règles générales et particulières de prévention lors de son arrivée.

Ces règles sont complétées par des préconisations nationales diffusées sous forme de notes, courriers ou guides mis à disposition sur l'intranet prévention.

Les présidents de centre, l'administrateur du centre siège et les directeurs d'unité, ont autorité pour établir des consignes générales et particulières de prévention dans leur champ de délégation notamment par le biais de règlements intérieurs.

Les règles de sécurité établies à l'échelle du centre (règlement intérieur de centre) sont soumises préalablement pour avis au CHSCT. Les modalités de diffusion et de publication sont précisées par le président de centre ou l'administrateur du centre siège.

Les règles de prévention établies au sein d'une unité (règlement intérieur d'unité) sont soumises pour avis au conseil de service et tenues à disposition du CHSCT. Les modalités de publication et de diffusion sont précisées par le directeur d'unité.

2.8 Financement des mesures nécessitées par la prévention

La prévention est intégrée aux activités comme mentionnées au 2.3 (management de la prévention dans les unités), financement compris.

Le financement des mesures de prévention obéit aux principes et règles en vigueur à l'INRA en matière d'instruction des demandes, d'arbitrage et de gestion budgétaire. Il est intégré aux financements de plusieurs entités :

- **Les unités** assurent le financement des mesures relatives à la maîtrise des risques propres à leurs activités, elles sont responsables du fonctionnement courant :

- Achat des petits équipements et matériel de travail aux normes CE.
- Mise en place et entretien des équipements de protection individuelle et collective.
- Entretien courant des équipements et matériels.
- Contrôles et vérifications réglementaires de leurs équipements.
- Formation et information de leurs personnels.
- Gestion des déchets et des effluents.
- Aménagement des postes de travail.

- **Les services déconcentrés d'appui à la recherche** participent aux dépenses liées à la formation des agents et aux fonctionnements de l'infrastructure ainsi qu'au maintien en conformité des bâtiments et infrastructures :

- La formation permanente locale participe, aux formations intégrant la sécurité comme un geste professionnel, aux formations pour la gestion des urgences et aux formations concernant les impacts environnementaux.
- Les services travaux assurent les vérifications et contrôles des installations. Des budgets spécifiques liés aux programmes annuels et pluriannuels (entretien lourd réparti - ELR et entretien lourd spécifique - ELS) permettent le maintien en conformité des bâtiments et infrastructures, la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments.

- **Les directions d'appui à la recherche** telles que la DRH et la MICSDAR participent au financement, sur un budget national, des actions décidées par la direction générale ou celles nécessitant une cohérence dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sur l'ensemble des centres.

Elles sont organisées et coordonnées par la mission centrale prévention en relation avec les structures locales de prévention et les autres services d'appui locaux.

- Un « **budget prévention de centre** » est alloué, au président de centre par la mission centrale prévention. Ce budget vient en complément des autres sources énoncées ci-dessus et permet de faciliter l'atteinte des obligations de résultat de l'INRA. Une note annuelle de déploiement est diffusée par la MCP et communiquée au CCHSCT. Un bilan annuel chiffré de l'utilisation de ces crédits est présenté annuellement en CHSCT et communiqué à la MCP.

- **Les départements** apportent leur contribution lors de la mise en place de projets scientifiques en associant en amont la démarche de prévention. Ils peuvent également apporter leur soutien aux unités en difficulté afin de maintenir l'activité tout en veillant au respect de la santé et de la sécurité des agents.

D'autres sources contribuent également aux actions en faveur de la prévention telles que le FIPHP concernant l'accessibilité ainsi que certaines commissions nationales telles que la CNUÉ.

Mesures liées à des situations imprévues

Certaines mesures urgentes de prévention à mettre en œuvre dans les unités ou sur les centres peuvent conduire à des demandes de crédits exceptionnels. Ces demandes sont formulées par le responsable de l'unité budgétaire concernée après concertation avec le conseiller prévention. Elles sont instruites et arbitrées par la voie des Présidents de centre, Chefs de département et responsables des directions d'appui qui consultent le conseiller national prévention.

2.9. Responsabilités

- Responsabilité des chefs de service

Il ressort de l'organisation managériale de l'INRA que les chefs de service sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au respect des règles en matière de santé et sécurité des agents ainsi que des règles relatives à la protection de l'environnement. Ils engagent à ce titre, le cas échéant, leur responsabilité pénale.

- Responsabilités de tous les agents

Indépendamment de leur qualité et de leurs fonctions, les agents (titulaires ou non titulaires, les stagiaires...) sont débiteurs d'une obligation de sécurité et de prudence à l'égard d'eux-mêmes et de leurs collègues.

3 MAITRISE DES RISQUES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

3.1 Principe de la démarche

La maîtrise a priori des risques constitue le premier maillon de la sécurité. Les risques générés par les activités de l'INRA peuvent avoir un effet tant à l'intérieur des implantations (personnel, biens matériels et immatériels) qu'à l'extérieur (personnes, biens, milieu).

Elle comporte les étapes suivantes : identification des dangers, évaluation des risques qui ne peuvent être évités, réduction de ces risques et enfin, réévaluation périodique du risque résiduel.

La prévention s'attache en particulier à maîtriser le risque accidentel en intégrant également dans ses actions les menaces d'origine malveillante.

Pour être efficace, la maîtrise des risques est exercée par les agents situés au plus près de leur source. La démarche, facilitée par l'outil de pilotage de la prévention à l'INRA (OPPI), est mise en œuvre dans chaque unité sous la responsabilité de son directeur.

3.2 Maîtrise des risques pour les personnes

La démarche d'évaluation des risques professionnels suivie d'un plan d'action représente la première étape de la démarche générale de prévention et permet :

- de préserver la santé physique et mentale des travailleurs ;
- de maintenir nos activités et nos capacités de recherche (personnel, équipements, locaux) ;
- de motiver les équipes en répondant à la satisfaction d'un besoin essentiel qu'est celui de sécurité ;
- de répondre à une obligation réglementaire.

Les mesures mises en œuvre pour réduire les risques sont des mesures techniques, organisationnelles et humaines dans le respect des principes généraux de prévention.

Le document unique transcrivant les résultats de l'évaluation des risques est strictement obligatoire dans toutes les unités sous la responsabilité du directeur. Les agents ont accès au document unique. L'OPPI comprend la synthèse des évaluations des risques, les plans d'action ainsi que les principales informations nécessaires au management de la prévention.

Les résultats obtenus au terme de la démarche de maîtrise des risques sont transmis au médecin de prévention afin de lui permettre de veiller à la protection de la santé des personnes, d'établir et de transmettre aux conseillers prévention et au CHSCT, un état global des risques sur le centre (fiche de risques professionnels de service).

Le directeur d'unité communique aussi au médecin de prévention la liste des personnes affectées aux situations d'exposition résultant des évaluations des risques. Cette liste est complétée à l'occasion de toute nouvelle affectation.

3.3 Maîtrise des risques pour les biens

Les directeurs d'unité et les présidents de centre doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la probabilité et la gravité d'événements dommageables d'origine accidentelle ou malveillante, pour les biens matériels et immatériels tels que définis au 1.2.

Les actions déployées doivent être adaptées aux enjeux. La démarche de maîtrise des risques pour les biens commence donc par l'évaluation de la sensibilité des biens afin de déterminer les enjeux associés. Elle se poursuit par la qualification de la vulnérabilité de ces biens puis par l'évaluation des risques qui les menacent et la proposition d'actions adaptées.

La maîtrise des risques pour les biens est souvent indissociable de celle concernant les personnes et l'environnement, au moins dans sa composante prévention (exemple du risque d'incendie ou d'explosion).

La base de données des points névralgiques, élaborée et tenue à jour sous la responsabilité du président de centre, permet d'identifier des biens pour lesquels la maîtrise des risques doit être particulièrement renforcée. Un point névralgique est un élément dont l'atteinte à l'intégrité, la défaillance ou la disparition entraînerait des conséquences humaines, financières économiques, ou patrimoniales critiques.

Le retour d'expérience a montré qu'une attention toute particulière doit être portée :

- aux supports d'information compte tenu du poids de plus en plus important de la connaissance dans la valeur patrimoniale de l'INRA,
- au matériel expérimental animal et végétal à forte valeur scientifique,
- aux collections à forte valeur patrimoniale,
- aux équipements scientifiques « lourds » et supportant l'activité d'une large communauté scientifique.

3.4 Maîtrise des risques pour la protection de l'environnement

Le champ de la présente note de service est limité aux risques générés directement par les activités de l'INRA, les risques liés aux applications développées à partir des résultats de recherche en sont donc exclus.

Les chargés de mission développement durable sont associés en tant que de besoins aux autres acteurs mentionnés en 2.5 dans le cadre de la maîtrise des risques pour la protection de l'environnement.

De par ses activités, l'INRA émet, ou est susceptible d'émettre, vers l'extérieur des objets, substances ou organismes de nature très variée. Chaque directeur d'unité doit veiller à ce que ces émissions ne portent atteinte ni à la sécurité ni à la santé du voisinage et n'aient pas d'effet nocif sur le milieu environnant.

Les émissions doivent pour cela être identifiées et caractérisées (qualitativement et quantitativement autant que possible). Les émissions devront être traitées conformément aux exigences réglementaires et les principes généraux fixés par le Code de l'environnement devront être respectés.

En fonction de la connaissance scientifique des risques liés aux émissions, la totalité de son cheminement doit être connue et gérée.

La maîtrise de ces risques est obtenue, selon le type d'émission, par :

- l'identification des impacts environnementaux ;
- la réduction en nocivité et en quantité à la source ;
- la gestion des déchets basée sur la prévention, le tri, la collecte, le stockage, puis l'élimination ou le recyclage ;
- la gestion des effluents agricoles ou de laboratoires ainsi que des eaux pluviales ;
- la gestion du risque de dissémination des organismes pathogènes, de quarantaine ou génétiquement modifiés ;
- l'application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la police de l'eau ;
- la prévention de la pollution des sols lors de cession, acquisition ou exploitation de terrain

Les directeurs d'unité doivent solliciter les autorisations requises par leurs activités notamment au titre du Code de l'environnement. Le président de centre est systématiquement informé. Le conseiller prévention tient à jour la liste des installations du centre ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Lors des nouvelles activités ou installations d'équipements, les directeurs d'unité veillent à la maîtrise des atteintes à l'environnement. Les conseils de service peuvent être sollicités pour l'analyse des impacts environnementaux liés à leurs activités.

4 FORMATION, INFORMATION

La formation technique des agents est réalisée afin d'assurer la compétence ainsi que le maintien à niveau des agents dans leur métier. La formation obligatoire en matière de prévention, initiée lors de l'accueil, est poursuivie en tant que de besoin tout au long de la carrière de l'agent.

Toute formation dans le domaine de la prévention doit être menée suivant les principes généraux de sécurité et environnement en lien avec l'évaluation des risques professionnels et les impacts identifiés aux biens et à l'environnement. Elle porte à la fois sur les risques généraux et sur les risques spécifiques de l'activité de recherche. Dans ce dernier cas, elle est souvent indissociable de la formation aux techniques expérimentales.

Sur chaque centre, le conseiller de prévention et le responsable formation coopèrent dans la mise en œuvre des formations, en particulier celles imposées par la réglementation, qui sont intégrées dans le plan annuel de formation.

Certaines formations sont gérées au niveau national et sont à ce titre inscrites au programme de prévention de l'INRA. Elles viennent en appui des actions développées pour la mise en œuvre de la politique de prévention de l'INRA.

Les directeurs d'unité sont formés, par la Mission Centrale Prévention, au management de la prévention.

4.1 Formation générale en matière de santé, sécurité et environnement

Suivant la nature des activités, une formation adaptée en matière de santé, de sécurité ou protection de l'environnement est dispensée obligatoirement aux agents :

- lors de leur entrée en fonction ;
- lorsque l'évaluation des risques professionnels le nécessite ou met en évidence la nécessité ;
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement ;

- en cas d'accident de service grave, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou d'impact grave sur les biens ou l'environnement ;
- à la demande du médecin de prévention ou d'un service d'inspection, ou suite à un audit.

Son contenu est établi au niveau de chaque centre, en fonction de ses spécificités, et la démarche soumise pour avis au CHSCT. Elle contient à minima : les conditions de circulation sur les lieux de travail, les conditions d'exécution du travail, les dispositions à prendre en cas d'accident, de pollution, ou de sinistre, les responsabilités encourues.

Cette formation permet d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle des collègues de travail et des usagers du service, et pour préserver les biens et l'environnement. Elle véhicule la culture de la prévention à l'INRA, pour cela elle intègre systématiquement la présente note.

En fonction des risques générés par l'activité de travail, des actions particulières de formation sont conduites. Elles sont déterminées en fonction de l'analyse des risques.

Elles font l'objet d'un bilan présenté et échangé aux CHSCT et CCHSCT.

4.2 Accueil des nouveaux arrivants

Le directeur d'unité veille à ce qu'une formation d'accueil soit dispensée aux nouveaux arrivants dès leur prise de poste. Cette formation comprend un accueil santé sécurité environnement précisant les règles générales et particulières de prévention dont la présente note. Cette formation est dispensée avec l'encadrement de proximité ainsi qu'un assistant de prévention et le conseiller prévention de centre le cas échéant.

Chaque directeur d'unité définit les formations et habilitations nécessaires en fonction :

- des métiers et activités,
- de l'évaluation des risques
- des dispositions réglementaires applicables.

4.3 Formation des acteurs internes de la prévention

Les conseillers prévention de centre disposent d'une formation de base dans les différents domaines de la prévention ; leurs connaissances sont régulièrement mises à jour lors de séminaires ou formations spécifiques organisées par la mission centrale prévention.

La mission centrale prévention définit et coordonne les actions de formation collective des conseillers prévention de centre et les accompagne dans les formations individuelles, les supérieurs hiérarchiques de ces derniers leur donnant toute facilité pour y accéder. Ils peuvent également participer à des réseaux professionnels.

Les conseillers prévention sollicités en tant que référents nationaux pour un domaine d'expertise disposent d'une formation assurée avec le soutien de la mission centrale prévention.

La formation initiale et continue des assistants de prévention est obligatoire. Les directeurs d'unité sont chargés de veiller à ce qu'ils suivent les formations mises à leur disposition par le centre.

Les membres représentant le personnel aux CHSCT et au CCHSCT disposent d'une formation de 5 jours coordonnée par la mission centrale prévention. L'organisation des formations est soumise pour avis au CCHSCT.

4.4 Informations et sensibilisation

Au niveau national

La direction générale informe régulièrement le personnel de l'INRA sur la politique de prévention ainsi que sur les actions destinées à sa mise en œuvre. Cette information est relayée par la hiérarchie au niveau des centres, des départements et des unités. La diffusion en est assurée tant au niveau national que local par le moyen de supports écrits et lors de réunions, telles que CHSCT, conseils de centre et de département, réunions de directeurs d'unité...

En collaboration avec les services prévention de centre, la mission centrale prévention assure l'information des centres sur les évolutions de la réglementation, des normes et des techniques et met à leur disposition une documentation complète et à jour.

Les résultats et événements relatifs à la sécurité font l'objet d'une communication mensuelle entre les centres et la direction générale. Une communication continue est assurée au sein du réseau des conseillers prévention de centre.

D'autres moyens de communication sont utilisés, tant au niveau national que sur les centres, tels que les campagnes à thèmes, la mise en valeur d'un résultat positif et tout autre moyen propre à favoriser le développement de l'esprit de prévention.

Au niveau des centres et unités

Les présidents de centre, assistés par les conseillers prévention de centre, veillent à aborder, au cours des conseils de gestion et des réunions de directeurs d'unité, les sujets relatifs à la sécurité des personnes, des biens et à la préservation de l'environnement.

L'information sur les évolutions de la réglementation, des normes et des techniques est relayée sur les centres par les conseillers prévention de centre et les directeurs d'unité assistés des assistants de prévention.

Afin de développer une culture de santé et sécurité au travail, le conseil de service, est informé régulièrement par le directeur d'unité, assisté de l'assistant de prévention, des résultats synthétisés dans l'OPPI dont la mise en place des actions de prévention.

4.5 Affichages et documents obligatoires

Sur l'ensemble des sites INRA, sous la responsabilité des présidents de centre, les affichages suivants sont obligatoires notamment :

- conditions d'accès aux bâtiments et horaires de travail,
- consignes incendie et évacuation,
- consignes d'urgence médicale et numéros d'appel de secours,
- zones à risques (zones confinées, ATEX, radioprotection, ...),
- liste et coordonnées des membres de CHSCT : PC et DSA, représentants du personnel, médecin de prévention, infirmier(e), assistante sociale, conseillers prévention de centre,
- les coordonnées d'autres personnes ressources permettant de signaler les agissements mentionnés au paragraphe 7.6 (responsable des ressources humaines, conseillère d'orientation, ...),
- les autorisations administratives spécifiques (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter...).

Doivent être tenus à la disposition des agents, en précisant les modalités d'accès par toute forme adaptée suivant l'avis du CHSCT :

- la présente note de service ;
- le document unique mentionné au 3.2 sous une autre forme que l'OPPI disponible sur le site internet « oppi.prevention.inra.fr » ;
- le registre unique de sécurité (contrôles réglementaires) mentionné au 9.3 ;
- le registre santé et sécurité au travail mentionné au 10.1 ;
- le registre de danger grave et imminent mentionné au 10.2.

D'autres communications peuvent être affichées notamment le règlement intérieur du centre, d'unité ainsi que les affichages propres à certaines opérations de travaux. Dans chaque bâtiment INRA, des moyens d'affichage (panneaux d'affichage CHSCT) seront mis à disposition des représentants du personnel en CHSCT afin que ces derniers puissent informer les agents de la liste des représentants du personnel locaux et des moyens de les contacter. Ils peuvent réaliser leur propre compte-rendu des points débattus dans les CHSCT.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL

5.1 Obligations liées à la conception des locaux de travail

Les mesures de prévention doivent être intégrées aux projets notamment de construction en tenant compte de l'état des techniques et des modalités de réalisation de l'activité réelle de travail dans les futurs locaux.

Tous les projets d'aménagement importants des lieux de travail modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail sont portés à la connaissance du conseiller de prévention. De plus, le CHSCT est consulté lors des projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail conformément à l'article 57 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Lors de l'élaboration d'un programme de construction, l'évaluation des risques pour les personnes, les biens et l'environnement associée aux activités futures ainsi que les mesures propres à maîtriser les risques sont déterminées par une équipe composée du DSA ou son délégué (conducteur d'opération), des futurs utilisateurs et des agents de prévention (assistants et conseillers).

La mission centrale prévention se tient à la disposition des équipes projets, après avis du service prévention de centre pour apporter son expertise.

Pour les opérations immobilières faisant appel à un maître d'œuvre et dont l'INRA est maître d'ouvrage, il est recommandé d'associer au bureau d'étude chargé de la conception un bureau de contrôle technique auquel est confiée une mission de solidité et de sécurité.

5.2 Obligations liées à l'utilisation des locaux de travail

Les présidents de centre s'assurent du respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des personnes et la préservation de l'environnement.

Tout agent ou visiteur constatant une dégradation des locaux pouvant être constitutif d'un danger grave et imminent pour sa sécurité ou celle d'autrui ou pour l'environnement est tenu d'alerter sans délai un responsable ayant autorité suivant les dispositions prévues au 10.2.

Les agents qui séjournent ou visitent un bâtiment de l'INRA sont informés de la présence d'amiante et de l'état du matériau qui en contient, au travers le Diagnostic Technique Amiante tenu à disposition des agents.

5.3 Accessibilité des lieux de travail

Les locaux de travail doivent être rendus accessibles en fonction de tout type de handicap. Le groupe de travail « handicap et accessibilité » a pour rôle de renforcer l'accessibilité des locaux (financement de travaux, réalisation de diagnostics d'accessibilité), en lien avec le CHSCT.

6 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

6.1 Généralités

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les unités sont installés, utilisés, entretenus et contrôlés de manière à préserver la santé et la sécurité des agents ainsi que la préservation de l'environnement sous la responsabilité des directeurs d'unité.

Lors de l'acquisition d'un équipement ou matériel neuf, le commanditaire s'assure de sa conformité aux règles techniques de conception et de fabrication relatives à la sécurité attestée par une déclaration CE de conformité fournie par le fabricant (les machines neuves doivent respecter les règles techniques prévues à l'Art. R.4312-2 du Code du travail) ainsi qu'aux normes environnementales en vigueur. Il veille à intégrer dans le cahier des charges l'ergonomie au poste de travail en consultant les agents utilisateurs en fonction de l'environnement de travail prévu. Les mêmes obligations s'appliquent à la création de prototypes, l'INRA étant considéré comme fabricant.

En complément de l'assistance des assistants ou conseillers de prévention, la vérification de conformité des machines peut nécessiter le recours à des compétences externes.

Les dispositions concernant les projets d'aménagements importants mentionnées au 5.1 sont également applicables aux équipements de travail.

L'entretien prescrit par le fabricant doit être réalisé en sus des vérifications réglementaires obligatoires.

Il incombe aux agents utilisateurs de respecter les modes opératoires et consignes, ainsi que les conditions environnementales d'utilisation, qui leur sont fournis et expliqués en lien avec l'évaluation des risques professionnels et les impacts environnementaux.

Les activités de recherche appelant parfois à créer ou à modifier des équipements de travail et ces moyens de protection, le directeur d'unité veille à ce que ne soient pas mis en service ou utilisés des équipements de travail et des moyens de protection modifiés qui n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation des risques vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement et qui respectent les règles techniques prévues à l'Art. R.4312-2 du Code du travail.

Tout agent constatant une dégradation des équipements de travail pouvant être constitutif d'un danger grave et imminent, pour sa sécurité ou celle d'autrui, est tenu d'alerter sans délai un responsable ayant autorité suivant les dispositions prévues au 10.2.

La fourniture et/ou le prêt d'un équipement de travail en externe, tout particulièrement de prototypes, sont autorisés sous la responsabilité de l'employeur de l'utilisateur final. Cette disposition fait l'objet d'une prescription contractuelle entre l'INRA sous la responsabilité du directeur d'unité et l'établissement externe.

6.2 Equipements de protection individuels et collectifs

Les protections collectives sont favorisées par rapport à la protection individuelle. La mise en place d'équipements de protection individuelle ne peut suffire à elle seule et doit être organisée dans un ensemble cohérent de mesures de prévention.

Le directeur d'unité fournit les EPI suivant les résultats de l'évaluation des risques, implique les agents dans le choix des dispositifs et veille à leur utilisation effective.

Tout agent est tenu d'utiliser les équipements de protection individuels (EPI) qui lui sont fournis (blouses, lunettes, gants, chaussures de sécurité, bottes ...) et les moyens collectifs mis à sa disposition par l'établissement lorsqu'il exécute une activité pour laquelle ils ont été rendus obligatoires par la réglementation ou par l'établissement.

Les agents ont obligation d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité, de maintenir en place les dispositifs installés pour assurer la protection des travailleurs et de suivre les consignes éventuelles concernant la préservation de l'environnement (tri des déchets à la source...).

L'enlèvement ou la neutralisation même partielle de tout dispositif de protection tant individuel que collectif constitue une faute particulièrement grave et pourra engager la responsabilité de son auteur.

6.3. Aménagement des postes de travail

Suivant les principes généraux de prévention, tout poste de travail doit être adapté à l'agent qui l'occupe. Par ailleurs, les postes de travail doivent être aménagés en fonction de tout type de handicap en lien avec le CHSCT.

La « cellule handicap », apporte sa contribution aux aménagements de postes de travail et des actions visant l'environnement professionnel (matériel, transport, formations ou interventions d'auxiliaire de vie pour l'aide quotidienne).

7 PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

Les risques évoqués dans ce chapitre ne le sont pas en fonction de leur importance vis-à-vis des activités INRA mais en fonction des spécificités qu'ils présentent.

7.1 Risques chimiques

Sans déroger aux principes généraux de prévention, les unités qui utilisent des substances chimiques dangereuses ont l'obligation, sous l'autorité de leur directeur :

- d'évaluer les risques chimiques,
- de substituer les plus dangereux par des moins dangereux,
- de mettre en place des mesures préventives et correctives,
- de former les agents aux risques et aux mesures de maîtrise pour la sécurité et pour l'environnement,
- de vérifier les installations et appareils de protection collective,

- d'assurer le suivi médical des agents exposés et de conserver la traçabilité des expositions. Il convient tout particulièrement de prévenir le risque d'exposition à des produits ou substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction en contrôlant l'exposition tout en veillant à ne pas dépasser les valeurs limites pour certains agents chimiques.

L'utilisation de substances chimiques dangereuses nécessite également de maîtriser les émissions des effluents et de gérer la production, le stockage et l'élimination des déchets.

7.2 Risques biologiques pour l'homme et l'environnement

Les risques biologiques résultent de l'exposition à des agents biologiques pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs ou à l'environnement.

Dans le champ de cette note sont pris en compte les organismes réglementés : il s'agit des organismes génétiquement modifiés, des agents biologiques pathogènes ainsi que des Micro-Organismes et Toxines (MOT).

Le directeur d'unité doit veiller à effectuer les déclarations nécessaires et/ou disposer des autorisations nécessaires à la détention et/ou manipulation de certains agents biologiques.

Les installations au sein desquelles sont manipulés des agents biologiques doivent respecter des règles de sécurité biologique et des mesures techniques de prévention (notamment de confinement) adaptées à l'évaluation des risques.

Sans déroger aux principes généraux de prévention, les unités qui manipulent des agents biologiques ont l'obligation, sous l'autorité de leur directeur :

- d'évaluer les risques biologiques,
- de mettre en place des mesures de sécurité biologique (notamment de confinement) adaptées à l'évaluation des risques, et dans certains cas des mesures de sûreté biologique,
- de former les agents aux risques et aux mesures de maîtrise,
- d'assurer le suivi médical des agents exposés et de conserver la traçabilité des expositions.

7.3 Risques d'exposition au bruit

Afin de veiller au respect des valeurs limites réglementaires, les niveaux acoustiques peuvent être évalués par des mesurages réalisés en collaboration avec les services de prévention ou de médecine de prévention.

La réduction de ces risques se fonde sur les principes généraux de prévention, privilégiant la recherche de la baisse du niveau sonore auquel sont exposés les agents à la mise à disposition de protections auditives.

Les équipements et machines utilisés doivent être conçus de manière à limiter le plus en amont possible le bruit à la source en veillant à en informer les utilisateurs. Les lieux de travail bruyants doivent être signalés et les accès limités.

Le niveau sonore consécutif au fonctionnement des installations de l'INRA ne doit pas générer de troubles anormaux de voisinage dans le respect des niveaux réglementaires tout particulièrement pour les ICPE.

7.4 Risques d'exposition aux vibrations mécaniques

Les principes généraux de prévention s'appliquent lors de l'achat d'un matériel générateur de vibrations mécaniques et dans son exploitation. Le directeur d'unité veille notamment à ce que le niveau d'exposition ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition journalières fixées par la réglementation.

Ces expositions concernent notamment les équipements ou matériels agricoles ainsi que les engins de manutention ou de levage.

7.5 Risques d'exposition aux rayonnements ionisants

La détention, l'utilisation ou le stockage d'une source de rayonnement ionisant (source non scellée, source scellée, ou générateur de rayons X) sont soumis à autorisation ou déclaration par une

demande préalable auprès de l'ASN. Le président de centre, en tant que chef d'établissement, est signataire de ces demandes.

La radioprotection repose sur les principes de justification (avantage par rapport à l'exposition), d'optimisation et de limitation (pour réduire l'exposition).

Le directeur d'unité est responsable de la réalisation des études de poste et de la mise en œuvre des mesures de prévention.

Il veille au respect des prescriptions réglementaires en lien avec la PCR notamment : la mise en œuvre de procédure et consignes, l'information et la formation, les contrôles de radioprotection, le suivi médical et la traçabilité, la gestion des déchets et effluents.

7.6 Risques psychosociaux

La prévention primaire, qui se traduit par la réduction de la survenue du risque avant son apparition, doit être favorisée en agissant sur les facteurs de risques psychosociaux. Ainsi, les actions de formations déployées, l'intégration des risques psychosociaux au sein des formations de management, la sensibilisation et l'information des acteurs concernés ainsi que l'évaluation des risques sont indispensables à la mise en place d'une démarche de prévention et la mise en œuvre d'un plan d'action.

Aucun agent ne doit subir des agissements de harcèlement moral et/ou sexuel ou actes de violences au travail qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

8 PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS

Les activités ou opérations évoquées dans ce chapitre présentent des spécificités.

8.1 Travaux réalisés dans un établissement par une société extérieure

Des plans de prévention et/ou protocoles de sécurité pour les opérations de chargements-déchargement sont établis lors d'intervention d'entreprises extérieures afin de maîtriser les risques liés à la co-activité sous la responsabilité des chefs de service ou de leurs délégataires.

8.2 Travaux de bâtiment et génie civil au sein des centres de l'INRA

Un coordonnateur sécurité est désigné par le maître d'ouvrage dans les opérations de bâtiments et de génie civil lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un chantier pouvant être clos et indépendant. Le service travaux est systématiquement associé à ces opérations.

8.3 Autres activités et opérations

Manutention des charges

Les mesures de prévention suivantes doivent être respectées en commençant par :

- éviter le recours à la manutention manuelle de charges,
- accorder la priorité à la manutention mécanique (appareils de levage),
- évaluer les risques que représentent les manutentions qui n'ont pu être évitées en se basant sur l'analyse de l'activité de travail (approche ergonomique).

Opérations sur les installations électriques et dans leur voisinage

Les installations électriques permanentes et temporaires doivent être conçues et maintenues en conformité pour garantir la sécurité des agents.

Les vérifications réglementaires doivent être réalisées sous la responsabilité du DSA.

Les mesures de mise en conformité doivent être priorisées dans l'objectif d'assurer la sécurité des agents.

Le directeur d'unité veille à intégrer le risque électrique dans l'évaluation des risques en réduisant au minimum les agents exposés et en veillant à former et habiliter les agents qu'il aura autorisé. Les armoires électriques doivent être verrouillées et leur accès interdit au personnel non habilité.

Travail isolé

Le travail isolé se caractérise par un travail hors de vue et hors de portée des voix des autres collègues. Il augmente la probabilité de survenance d'un accident et aggrave les conséquences possibles d'un accident par manque d'intervention rapide.

Les principes de prévention à respecter pour la prévention des situations de travail isolé sont :

- d'identifier, supprimer ou évaluer les risques en les intégrant au document unique,
- prendre les mesures de prévention nécessaires,
- définir les mesures d'organisation au travail, de surveillance et d'intervention.

9 VISITES, CONTROLES ET INSPECTIONS

9.1 Visites et circulation des membres de CHSCT

Le CHSCT procède à un intervalle régulier à des visites des locaux de travail au sein des unités.

Dans la limite du périmètre de leur instance, les membres représentants du personnel au CHSCT disposent d'un libre droit d'accès aux locaux dans les cas suivants : lors de situations d'alerte ou de danger grave et imminent mentionnées au 10.2 de la présente note ainsi que lors d'enquêtes mandatées par le CHSCT (suite à un accident ou incident) mentionnées au 11.2 de la présente note. Cette circulation nécessite l'information préalable du directeur d'unité ainsi que du conseiller de prévention du centre dans le respect de règles particulières applicables à certains locaux le cas échéant.

Les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur de chaque CHSCT.

9.2 Audits et contrôles internes

Des audits sécurité peuvent être effectués à l'initiative de la direction générale ou des présidents de centre (gestion de la sécurité, gestion des rejets, sécurité des bâtiments, évaluation des risques...). Ces audits peuvent être confiés à des personnes ressources ou groupes d'experts disposant d'une lettre de mission. Les rapports d'audits sont communiqués aux membres de CHSCT dans le périmètre de cette instance.

Le conseiller national prévention ainsi que les conseillers de prévention de centre disposent d'un libre droit d'accès aux locaux dans leur périmètre géographique d'intervention dans le respect des règles particulières d'accès lorsqu'elles existent et après en avoir informé le directeur d'unité concerné.

9.3 Contrôles et vérifications périodiques

Les contrôles de matériels, équipements et véhicules sont effectués régulièrement suivant les dispositions réglementaires rappelées par une liste type communiquée par la mission centrale prévention. L'ensemble des contrôles et vérifications périodiques réglementaires (ventilation générale, extincteur, électricité...) est effectué sous la responsabilité du président de centre.

Les contrôles et vérifications réglementaires des appareils spécifiquement liés à la recherche et à l'expérimentation sont sous la responsabilité du directeur d'unité (un contrat ou marché centre peut être réalisé). La réalisation de ces contrôles ou vérifications est consignée dans un registre unique de sécurité (il est possible d'en posséder un par site).

9.4 Inspections en matière de santé/sécurité au travail

Elles sont réalisées par l'inspecteur santé sécurité au travail dont les missions sont décrites dans le décret 82-453 modifié. Il s'agit particulièrement :

- d'assurer le contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité ;

- de dispenser une expertise, du conseil et des propositions dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels ainsi que dans l'amélioration des conditions de travail notamment au travers des séances du CHSCT.

Les personnes chargées de l'inspection santé et sécurité au travail (ISST) sont définies par note de service. Ils ne disposent pas d'un pouvoir de sanction.

Les inspecteurs du travail sont compétents dans les cas:

- prévus par le décret n°82-453 modifié,
- d'interventions d'entreprises extérieures sur des sites INRA,
- d'accident du travail d'un agent disposant d'un contrat de droit privé dans un établissement INRA.

La commission de sécurité départementale dispose d'un libre droit d'accès aux locaux classés au titre de la réglementation des ERP.

9.5 Inspections en santé publique et protection de l'environnement

Les inspecteurs en charge des installations classées ont libre droit d'accès aux installations relevant de la réglementation fixée à l'article L511-1 et suivants du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'ASN disposent d'un libre droit d'accès aux activités mentionnées au chapitre 7.5.

Sont également compétents suivant la nature des activités, pour procéder à des contrôles et inspections, la DRAAF, la DGCCRF, l'ANSM.

10 SIGNALEMENT, ALERTE ET GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

La maîtrise a priori des risques constitue le premier maillon de la sécurité, mais les retours d'expériences montrent la nécessité de se préparer aux situations d'urgence.

10.1 Registre de santé et de sécurité au travail

Un registre de santé et de sécurité au travail doit être mis à disposition de tous les agents dans toutes les unités quels que soient leurs effectifs, afin de pouvoir consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre est tenu par les assistants de prévention. Les observations doivent être visées par le directeur d'unité et le suivi examiné en CHSCT suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur du CHSCT.

10.2 Devoir d'alerte et droit de retrait

- **Devoir d'alerte** : tout agent qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou celle d'autrui, doit en avvertir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'équipe prévention.
Les membres de CHSCT sont informés de la situation en cause soit par l'agent, soit par l'autorité administrative. De la même manière, un membre de CHSCT constatant un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en avise immédiatement l'autorité administrative.
- **Droit de retrait** : tout agent peut se retirer d'une situation de danger grave et imminent. L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte. Le droit de retrait est un droit individuel.
L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection.

L'exercice du devoir d'alerte et du droit de retrait est consigné dans le registre de danger grave et imminent au timbre du CHSCT.

10.3 Plans d'urgence interne

Un plan d'urgence interne, adapté aux risques encourus, est établi sur chaque centre. Il comprend au moins la procédure d'alerte et d'appel des services de secours (pompiers, SAMU) ainsi que la procédure d'évacuation. Les présidents de centre ont la responsabilité de gérer toute situation de

crise au niveau de leur centre. Ils s'assurent de l'information rapide de la direction générale et de la communication vers l'extérieur (autorités administratives, familles, presse, associations...).

Des exercices sont effectués régulièrement afin de vérifier l'efficacité du plan (alerte, évacuation, intervention des secours...).

Une permanence pour la gestion des situations d'urgence et de crise est mise en place au niveau de la direction générale. La mission centrale prévention assure la mise à jour du référentiel de la permanence de la direction générale.

Un plan canicule est élaboré et activé par la mission centrale prévention.

10.4 Moyens de protection et d'intervention

Des agents sont formés en tant que sauveteurs secouristes du travail sur chaque site. Des formations de type Premiers Secours Civique 1 sont possibles en y intégrant un volet risques professionnels et en assurant un recyclage périodique des formations. Le nombre de secouristes recommandé est d'environ 20 % avec un minimum à 10% de l'effectif, voire de 50% pour les personnes travaillant, à l'extérieur, seules ou à deux (agents des domaines, forestiers...).

Des guides files et serre files sont identifiés et formés chaque fois que nécessaire. Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement.

Les matériels de détection et d'intervention (extincteurs...) sont vérifiés régulièrement. Une formation au maniement des extincteurs et aux consignes en cas d'urgence est assurée pour le personnel en veillant au maintien des compétences périodiquement.

11 ACCIDENTS DE SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, EVENEMENTS DOMMAGEABLES

11.1 Information

Les conseillers prévention de centre sont informés, par les assistants de prévention ou les secrétariats d'unité, de tout accident et également de tout incident qui aurait pu avoir des conséquences dommageables pour la santé des agents, du voisinage ou la protection de l'environnement.

Cette information est fournie dans la journée, par écrit. Elle permet la prise immédiate des dispositions nécessaires et le recueil rapide des données en vue de les analyser. Une copie en est conservée dans le registre de santé et de sécurité au travail de l'unité. Le secrétaire de CHSCT est informé dans les plus brefs délais par le conseiller prévention. Un état de ces accidents figure dans les tableaux de bord mensuels.

Le conseiller national prévention est informé, par les conseillers prévention de centre, de tout accident grave ou évènement dommageable dans les 48 heures. La permanence nationale mentionnée au 10.3 est également alertée de toute situation d'urgence ou de crise suivant une procédure communiquée aux PC.

En cas d'accident de service, de trajet, ou de maladie professionnelle, une déclaration doit être adressée au correspondant local du personnel, quel que soit le statut de la personne concernée, afin d'en permettre la gestion administrative. Cette déclaration permet aussi de compléter, de manière différée, les informations recueillies immédiatement après l'accident. L'instruction des déclarations d'accident de service et maladie professionnelle est précisée par note de service.

Les déclarations d'évènements dommageables doivent, le cas échéant, être portées à la connaissance des autorités compétentes.

11.2 Analyse et suivi

Les analyses (enquêtes) et le suivi d'accidents du travail et maladie professionnelle sont précisés par note de service et complétés par des règles définies dans le règlement intérieur de CHSCT.

Le suivi et l'analyse des atteintes aux biens et à l'environnement sont réalisés selon une méthode adéquate notamment par arbre des causes.

11.3 Exploitation statistique

L'analyse des données concernant l'ensemble des accidents survenus au cours d'une année, tant aux titulaires qu'aux non-titulaires, est effectuée par la mission centrale prévention et les services prévention puis discutée en CCHSCT et CHSCT. Les actions décidées à la suite de cette discussion sont incorporées aux programmes de prévention.

12 MEDECINE DE PREVENTION

12.1 Situation des médecins de prévention :

Les médecins de prévention exercent leurs missions auprès de l'INRA dans le cadre de conventions passées avec des services de santé au travail du secteur industriel et commercial ou des services de santé au travail en agriculture. Ils sont les conseillers de l'administration, des agents et de leurs représentants. Ils exercent en toute indépendance dans le respect du Code de déontologie médicale, du Code du travail et des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du Code de la santé publique.

Les médecins de prévention, comme le médecin coordonnateur, reçoivent une lettre de mission lors de leur prise de fonction. Ce document est joint en annexe à la convention passée par l'INRA avec le service prestataire employeur de ces médecins.

12.2 Services de médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé dans chaque centre. Ce service comporte un ou plusieurs médecins rattachés fonctionnellement au président. Le nombre de médecins dépend de la répartition géographique des différents sites du centre. Le temps que consacre chaque médecin à cette mission dépend de l'effectif surveillé et du nombre d'agents soumis à une surveillance médicale particulière. Le médecin peut être assisté par un infirmier ou une infirmière formé(e) en santé au travail.

Le médecin de prévention et le cas échéant l'infirmier ou l'infirmière exercent leur mission en collaboration avec les conseillers prévention de centre et les assistants de service social dans le cadre de la pluridisciplinarité et participent aux missions ressources humaines des centres.

12.3 Exercice de la médecine de prévention

La mission de la médecine de prévention est de prévenir toute altération de la santé du fait du travail.

L'ensemble des personnes soumises à l'autorité de l'institut bénéficie de la surveillance médicale et toute personne en fonction pour plus de 3 mois ou affectée à un poste à risque bénéficie d'un suivi systématique.

Le médecin de prévention consacre son activité à la prévention des risques professionnels, à l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du rapport santé-travail. Il effectue un suivi médical personnalisé des agents et s'efforce de favoriser l'intégration et le maintien au travail des personnes en difficulté à cause d'un problème de santé ou d'un handicap.

Pour assurer sa mission, il intervient selon deux axes complémentaires, l'action sur le milieu de travail et la surveillance médicale des agents, pour lesquels l'administration lui fournit les informations nécessaires.

12.4 Action sur le milieu de travail

Le médecin de prévention peut visiter les lieux de travail et effectuer des études de postes, à son initiative, à la demande d'un agent ou celle de l'administration, afin d'observer les conditions de travail et de contribuer à l'évaluation des risques.

Il établit et met à jour périodiquement, en liaison avec le conseiller de prévention de centre et après consultation du CHSCT, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Cette « fiche de risques professionnels » est communiquée au président de centre. Elle est intégrée à l'outil de pilotage de la prévention (OPPI) et

consultable par les agents. Le médecin de prévention la présente au CHSCT en même temps que son rapport annuel.

Il participe à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il propose le cas échéant des aménagements de poste ou d'organisation du travail.

12.5 Surveillance médicale des agents

▪ entrée en fonction :

Il est recommandé que les agents titulaires et non titulaires en fonction pour plus de 3 mois ou affectés à un poste à risque bénéficient, le plus rapidement possible après leur arrivée, d'une visite d'entrée en fonction.

Le dossier médical en santé au travail, établi lors de cette première visite, contient les éléments relatifs à la traçabilité des risques professionnels, notamment la *fiche de prévention des expositions* qui sera actualisée périodiquement. La mise en place de cette fiche, pour chaque agent exposé à un ou plusieurs risques professionnels susceptibles d'avoir des effets à long terme, est de la responsabilité du directeur d'unité qui a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents qui travaillent sous sa responsabilité. Elle est remplie par l'agent en lien avec son encadrant et l'agent chargé de prévention de l'unité. La partie relative aux agents chimiques dangereux et à la radioactivité est signée par le directeur d'unité.

Les règles du Code de déontologie s'appliquent à la gestion de ce dossier, notamment pour sa transmission lors du départ de l'agent. Tout agent a un droit d'accès à son dossier médical en formulant sa demande par écrit auprès du médecin de prévention.

▪ suivi périodique :

Par la suite, les agents bénéficient d'un examen médical périodique. A l'issue des visites médicales, le médecin de prévention fixe le terme et la nature de la visite suivante en accord avec l'agent et en informe l'administration.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des agents qui occupent des postes présentant des risques professionnels particuliers définis sur la fiche de risques professionnels ;
- des femmes enceintes ;
- des agents de moins de dix-huit ans ;
- des agents handicapés ;
- des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Pour ces agents une visite médicale est obligatoire au minimum tous les ans ; le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de visites supplémentaires éventuelles.

Pour les agents ne relevant pas de ces situations, une visite médicale est obligatoire au minimum tous les 5 ans. Dans l'intervalle, les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire ; il est recommandé que le médecin de prévention propose cette visite intermédiaire.

▪ visites de reprise :

En fonction des informations qui lui sont communiquées par l'administration, il est recommandé que le médecin de prévention examine en visite de reprise les agents reprenant le travail :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins trente jours pour accident du travail ou, à son initiative en cas d'absence inférieure à trente jours, en fonction de la nature de l'accident ou du poste occupé ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Il peut également examiner en visite de pré-reprise, à l'initiative du médecin traitant, du comité médical, de la commission de réforme ou du salarié, les agents en arrêt de travail prolongé, notamment en CLM ou CLD. L'objectif de cet examen est de faciliter la recherche d'une solution d'aménagement ou de changement de poste avant la reprise effective du travail au cas où la reprise ne serait pas possible au poste antérieur.

A l'issue des visites d'entrée en fonction, des visites de reprise, des visites périodiques et des visites supplémentaires pour surveillance médicale particulière, le médecin de prévention établit une fiche de visite en trois exemplaires (un pour l'agent, un pour l'administration et un pour le dossier médical), sur laquelle il formule les aménagements éventuels du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions ainsi que le terme et la nature de la prochaine visite.

▪ **visites à la demande :**

Le médecin de prévention peut examiner un agent à la demande de l'administration en raison de difficultés professionnelles en lien avec l'état de santé. Tout agent peut demander à rencontrer le médecin de prévention en cas de problème de santé interférant avec son travail ou en cas de retentissement des conditions de travail sur son état de santé.

▪ **fin d'activité :**

Avant leur départ, il est recommandé que les agents présents depuis plus d'un an et qui ont fait l'objet d'une surveillance médicale particulière pour risques professionnels bénéficient d'une visite de fin d'activité. Cette visite a pour objet de faire le bilan des expositions professionnelles et du suivi médical et, le cas échéant, d'assurer la continuité de la surveillance médicale.

Ces agents reçoivent à leur départ un document, intitulé « fiche de traçabilité », où sont résumés les expositions professionnelles, les facteurs de pénibilité et le suivi médical.

Le volet exposition de la fiche de traçabilité est de la responsabilité du directeur d'unité qui doit retracer l'exposition éventuelle des agents de son unité à des risques professionnels. La réalisation de ce document se fait en collaboration avec le médecin de prévention.

Le volet médical est rempli par le médecin de prévention.

12.6 Moyens des médecins de prévention

Pour que le médecin puisse assurer la surveillance médicale des agents, le bureau local du personnel doit lui communiquer, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :

- entrées en fonction ;
- fins d'activité ;
- déclarations de grossesse et reprise du travail après congé de maternité ;
- accidents de travail, maladies professionnelles et reprises du travail après arrêts pour ces motifs ;
- absences d'au moins trente jours pour maladie ou accident non professionnel et reprises du travail après arrêts pour ces motifs.

Les convocations aux visites médicales sont assurées soit par le service prestataire de médecine de prévention, soit par le bureau local du personnel.

Le médecin de prévention est obligatoirement membre du CHSCT où il a un rôle consultatif.

Il rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au président et au CHSCT du centre. Ce document, établi sur le modèle type de l'INRA afin d'assurer l'homogénéité des données, est également adressé au médecin coordonnateur qui rédige et présente la synthèse des rapports annuels des médecins de prévention au CCHSCT de l'INRA.

Le Président de l'Institut National
de la Recherche Agronomique

François HOULLIER

Glossaire

AP : Assistant de Prévention (d'unité)
ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
ASAI : Analyse et Suivi des Accidents et Incidents
ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire
ATEX : Atmosphères Explosives
CP : Conseiller de Prévention (de centre)
CLM - CLD : Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée
CT : Comité Technique
CCHSCT : Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNUE : Commission Nationale des Unités Expérimentales
DRH : Direction des Ressources Humaines
DSA : Directeur des Services d'Appui
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
EPI : Equipement de protection individuelle
ERP : Etablissements Recevant du Public
DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISST : Inspection santé et sécurité au travail
MICSDAR : Mission de Coordination des Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche
OPPI : Outil de Pilotage de la Prévention à l'Inra
PC : Président de centre
PCR : Personne Compétente en Radioprotection
RRH : Responsable des Ressources Humaines
SSE : Santé, Sécurité et Environnement